Kabrda, Josef

Les stipulations des bérats de métropolite relatives à la taxation eeclésiastique

In: Kabrda, Josef. Le système fiscal de l'Église orthodoxe dans l'Empire Ottoman: (d'apres les documents turcs). Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1969, pp. 32-55

Stable URL (handle): https://hdl.handle.net/11222.digilib/120132

Access Date: 17. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.



LES STIPULATIONS DES BÉRATS DE MÉTROPOLITE RELATIVES À LA TAXATION ECCLÉSIASTIQUE

Les textes turcs des bérats de métropolite, leurs caractéristiques. — Les articles des bérats concernant les impôts ecclésiastiques, le texte turc et la traduction. — Le commentaire des articles plus importants.

L'exposé de la taxation ecclésiastique de la population orthodoxe en Bulgarie à l'époque de la domination ottomane aux XVIIe,XVIIIe et XIXe siècles est fondé surtout sur les matériaux d'archives turcs dont une partie a déjà été publiée. On a également tenu compte des sources d'origine non turque que l'on trouve encore toujours en petit nombre; d'ailleurs, elles proviennent, pour la plupart, d'une époque plus récente et leur véridicité est loin d'être assurée.

Les règlements insérés dans les bérats de métropolite qui traitent des affaires économiques et fiscales de l'administration diocésaine et sanctionnent les droits fiscaux des métropolites, constituent la base de l'étude. Le texte turc du bérat du métropolite de Tărnovo Daniel, daté de 1802, sert de point de départ. Ce bérat a été choisi pour les raisons suivantes: il n'a pas encore été publié, il concerne le chef religieux d'une éparchie bulgare et il représente en même temps le type des bérats de métropolite le plus développé quant à sa teneur. Au total, on a examiné et comparé vingt-cinq bérats de métropolite allant du milieu du XVIIe jusqu'au milieu du XIXe siècle (1633-1848), dont vingt et un diplômes en leur texte primitif. Cela représente déjà une base relativement étendue pour des fins comparatives aussi bien du point de vue linguistique que de celui du contenu. La moitié des bérats se rapporte aux éparchies bulgares. Toutefois en étudiant les conditions fiscales ecclésiastiques dans le milieu bulgare, on peut se servir, avec le même profit, des autres bérats car, par leur comparaison attentive, on a pu constater la teneur concordante, à une époque donnée, des stipulations analysées, même s'il s'agit des bérats des métropolites des éparchies extra-bulgares.

Autant qu'il a été nécessaire de se référer, pour des raisons comparatives, à une rédaction plus ancienne des bérats, on a choisi, à cet effet, le bérat du métropolite de Sofia de 1703 et celui du métropolite de Trabzon de 1732: la copie du bérat de 1703 représente le texte turc le plus ancien qui nous soit accessible pour le moment et en même temps le texte le plus court,^{47b} tandis que le bérat de 1732 est l'original le plus

^{47b} Le livre était déjà sous presse lorsque nous avons pu consulté le texte turc d'un bérat de métropolite de date plus ancienne (1633), publié récemment dans le recueil *Turski dokumenti za*

ancien actuellement à notre disposition et qui représente à son tour — par rapport au bérat de 1703 — un stade ultérieur du développment de ces diplômes au point de vue de leur contenu.

Dans cette étude, on fait usage du texte turc des bérats suivants:

- 1. Bérat du métropolite de Bitola et Prilep Joseph, 1633. (Ci-dessous planche XXVIII.)
- ¿ 2. Bérat du métropolite de Thessalonique Ignace, 1696. (Ci-dessous planches XXXII et XXXIII.)
 - 3. Bérat du métropolite de Sofia Anastase, 1703. (Ci-dessous planche XXXV.)
 - 4. Bérat du métropolite de Trabzon Ananias, 1732. (H. Scheel, Die staatsrechtliche Stellung der ökumenischen Kirchenfürsten in der alten Türkei. Berlin, 1943; fac-similé, texte turc.)
 - 5. Bérat du métropolite de Vidin Kallinikos, 1733. (Izv. na Inst. za bălgar. istorija. VII; fac-similé à la page 400—403.)
 - 6. Bérat du métropolite de Trabzon Ananias, 1736. (Scheel, op. cit., fac-similé, texte turc.)
 - 7. Bérat du métropolite de Vidin Kallinikos, 1740. (Bibliothèque nationale de Sofia. Fonds oriental. Sidjill nº 18, p. 30—31.)
 - 8. Bérat du métropolite de Vidin Mélétios, 1755. (I bidem, sidjill nº 64, p. 81—84; ci-dessous planches XLI—XLII.)
 - 9. Bérat du métropolite de Vidin Joseph, 1763. (J. Kabrda, Berát vidinského metropolity Josefa z r. 1763. Prague, 1937; fac-similé, texte turc.)
- 10. Bérat du métropolite de Vidin Jérémie, 1778. (Bibliothèque nationale de Sofia. Fonds oriental. Sidjill nº 169, p. 47—49.)
- 11. Bérat du métropolite de Sarajevo Païssios, 1780. (Glasnik Zemaljskog muzeja. XXIV. Sarajevo, 1912; texte turc à la page 418—422.)
- Bérat du métropolite de Lutič Grégoire, 1796. (Izv. na Inst. za Bălgar. istorija. III—IV. Sofia, 1951; fac-similé mal reproduit, lisible seulement en partie et avec difficulté.)
- 13. Bérat du métropolite de Trabzon Parthénios, 1798. (Scheel, op. cit., fac-similé.)
- 14. Bérat du métropolite de Tărnovo Daniel, 1802. (Bibliothèque de l'Académie de la R. P. R., roul. nº 65; ci-dessous planches LI et LII.)
- 15. Bérat du métropolite de ... Sérafim, 1806. (Bibliothèque nat. de Sofia. Fonds oriental. J 11, nº 234.)
- 16. Bérat du métropolite de Vidin Dionyse, 1807. (I bid em, sidjill nº 53, p. 185—187.)
- 17. Bérat du métropolite de Trabzon Parthénios, 1814. (Scheel, op. cit., fac-similé, texte turc.)
- 18. Bérat du métropolite de Trabzon Konstantinos, 1830. (Ibidem, fac-similé.)
- 19. Bérat du métropolite de Vidin Jérôme, 1831. (Bibliothèque de l'Académie de la R. P. R., roul. n° 67.)
- 20. Bérat du métropolite de Bitola et Prilep Gérassime, 1833. (Archives d'Etat de la

3 Le système 33

istorijata na makedonskiot narod. II. Skopje, 1966; fac-similé du document n° 9. (Voir ci-dessous planche XXVIII.) Il s'agit du bérat du métropolite de Bitola et Prilep Joseph. Quant à son contenu, il ressemble au bérat du métropolite de Sofia Anastase (de 1703) que nous avons publié dans Izvestija na Instituta za bălgarska istorija. VII. Sofia, 1957, p. 382—385, 397. Toutefois on y trouvera certaines différences concernant les taxes ecclésiastiques ("taxes patriarcales", aumônes, droits de mariage). A cf. le firman relatif au même métropolite publié ci-dessous (I).

République socialiste de Macédoine. Sidjill, nº 101, feuillet 16—17; ci-dessous planches LIII—LV.)

21. Bérat du métropolite de Eski Yoğan (Boğan) [?] Agapios, 1848. (M. Guboglu, Paleografia și diplomatica turco-osmană. Bucarest, 1958; fac-similé nº 192.)

En dehors des textes mentionnés, on a examiné encore un certain nombre de brevets d'investiture déjà traduits. En même temps, on a tenu compte du texte de plusieurs firmans, dans lesquels on trouve les mêmes dispositions fiscales ecclésiastiques qu'on rencontre dans les bérats. Les firmans du XVIIe siècle contiennent également des dispositions qui ont été insérées dans les bérats par la suite. C'est pourquoi la validité des règlements fiscaux ecclésiastiques confirmés officiellement dans les bérats, peut être reculée au XVIIe siècle. (Dans l'exposé qui suit, nous nous référons surtout à notre édition des firmans ,,ecclésiastiques" parce que, d'une part, ceux-ci regardent les éparchies bulgares, et que d'autre part, les documents plus importants sont accompagnés de leurs fac-similés.)

Pour des raisons comparatives, on a pris de même en considération les bérats accordés aux patriarches orthodoxes, éventuellement aux prélats d'autres Eglises chrétiennes tolérées dans l'Empire ottoman. Par leur teneur, ils ressemblent beaucoup aux bérats de métropolite, toutefois avec une certaine graduation résultant du rang hiérarchique et de la fonction administrative supérieure des patriarches. Nous regrettons de ne pas avoir réussi à nous procurer le texte turc d'aucun des bérats de patriarche, si bien que nous avons été obligé de nous contenter de leurs traductions.

Le texte turc des articles extraits du bérat de 1802, éventuellement de ceux de 1633, 1696, 1703 et 1732, est transcrit, en caractères latins, exactement d'après le manuscrit. Comme il est, par endroits, un peu déformé—ce qui est dû sans aucun doute à la méprise du copiste — nous avons remplacé les omissions constatées d'après le texte d'autres bérats; les mots ajoutés sont mis entre crochets. Les différents articles ont été groupés selon leur matière fiscale. (Dans les bérats, en effet, ils sont entremêlés parmi les articles relatifs aux questions d'administration et de juridiction ecclésiastique.)

En comparant les textes de bérats nous avons constaté de petites irrégularités de forme et d'orthographe, omissions, lapsus calami, déformations de mots, différences de style, voire translittérations incorrectes de certains mots osmanlis (dans les textes transcrits par certains traducteurs). Etant donné que la présente étude n'envisage pas l'édition du texte intégral d'un bérat de métropolite, 48 nous n'en avons publié que les articles susceptibles de servir d'éléments nécessaires pour traiter la taxation ecclésiastique des chrétiens orthodoxes dans l'Empire ottoman. Nous n'avons attiré l'attention que sur les changements textuaires qui ont une certaine importance pour la traduction ou l'interprétation du texte en question, et qui peuvent éventuellement contribuer à déchiffrer plus facilement le texte des bérats de métropolite qui seront publiés ou étudiés ultérieurement.

Dans les manuscrits turcs, il y a des passages dont la lecture exacte se heurte souvent à de sérieuses difficultés. C'est ce qui arrive aussi pour les bérats de métropolite, notamment si l'on n'a pasa ffaire à des originaux, mais à leurs copies enregistrées dans les sidjills de cadi. Dans ce cas, on doit prendre en considération avant tout le scrupule ou la négligence du copiste. Comme exemples d'un enregistrement

⁴⁸ Il en existe déjà plusieurs. Voir la liste des bérats cités ci-dessus, n° 4, 6, 9, 17 (fac-similé, texte turc, traduction), n° 3, 5, 12, (fac-similé, traduction), n° 11 (texte turc, traduction).

négligé peuvent être signalés les textes copiés des bérats des métropolites de Vidin Jérémie, de 1778 (manuscrit très défectueux), et de Dionyssios, de 1807 (beaucoup d'amissions); ce ne sont que les textes plus précis d'autres bérats datant à peu près de la même époque qui ont permis de déchiffrer correctement et de traduire exactement les documents en question. C'est dire que la méthode comparative est toujours utile, voire indispensable au cas où l'on voudrait établir avec précision le texte primitif afin de pouvoir le déchiffrer exactement et d'en bien saisir le contenu.

En ce qui concerne les textes comparés, en général, on se contentera de faire remarquer qu'ils sont parfois dépourvus de signes diacritiques, que leur orthographe flotte, que le flottement se manifeste également dans l'emploi des suffixes possessifs ainsi que de ceux du pluriel ou de l'accusatif, que les consonnes persanes et turques p et c alternent avec les consonnes arabes "classiques" c et c (on écrit, par exemple, c datric à côté de c datric de c de

Au point de vue grammatical et lexicologique, on peut encore faire observer ce qui

suit:

Les différents articles se terminent souvent par le gérondif du verbe principal en -üb, -ub ce que l'on ne considérera pas comme le gérondif de coordination, car, habituellement, il est suivi de la conjonction "ve"; en règle générale, il remplace l'optatif.

Dans le texte, on rencontre des pluriels doubles, tels que rüsūmāt, rüsūmlar,

ķurālar, me'kūlātlar, ruhbānlar.

Dans les bérats, certains termes techniques ou même d'autres expressions s'étaient modernisés avec le temps. Ainsi, sur lieu des formes plus anciennes, telles que emīnler, ehl-i 'örf, rāhib, miirūr u 'ubūr eyledikleri, miird, mahaller, on trouve dans les bérats de l'époque plus récente, aux mêmes endroits du texte, les formes gimrük me'murları, me'mūrīn ou me'mūrlar, metrepolid, gezdikleri, fevt, yerler, etc.

Les textes contiennent plusieurs mots d'origine grecque. Il est question de mots empruntés à la terminologie ecclésiastique: paṭriķ, metrepolid, piskopos, papas, gumenos (ἡγούμενος), kalogriye, kilise (καλογριά, ἐκκλασηία), manastir, ayazma (ἀγίασμα), ayazmoz (ἀγιασμός), panayır (πανηγύρι), pankā (πάγκα), zitiye (ζητείαι),

parisiya ($\pi a \varrho \eta \sigma l a$), portesi, protesi ($\pi \varrho \acute{o} \vartheta \epsilon \sigma \iota \varsigma$).

Nous avons essayé de donner la traduction littérale des textes qui suivent. Par endroits, nous avons signalé les différences, imprécisions et inexactitudes plus importantes des traductions déjà publiées. Aux fins de comparaison, nous nous sommes référés même aux dispositions correspondantes des bérats de patriarche (cette en occurrence, nous nous sommes servis surtout de la traduction du bérat du patriarche de Constantinople Néophyte VII, de 1789, publiée par d'Ohsson).

Dans les notes qui accompagnent le texte turc et sa traduction, les différents

bérats sont indiqués par l'année de leur émission.

Ia

Metrebolidliğina ve kilise ve manastirlerine müta'allik bāğ ve bāğçe ve çiftlik ve kadīmden temlīk olub vakfolana tarlalarınab ve çayır ve değirmen ve panayırlarına ve ayazmac ve manastirlerine ve sā'ir bunuñ [emṣāli]d kiliselerine vakfolan buyūt ve dekākīn ve emlāk ve eṣyā [ve nukūd]f ve ṭavarlarına ve żabiṭ ve taṣarruflarına düstūrü'l-'amel olubg āḥardan [bir ferd] müdāḥale eylemeyübh

Que personne ne fasse ingérence dans la possession et jouissance valides [du métropolite]: des vignes, vergers et fermes appartenant à son diocèse, à ses églises et monastères; des champs, prairies et moulins qui étant depuis longtemps en pleine propriété [des zimmī] ont été légués par la suite à titre de donation pieuse; des panayır et ayazma; des maisons, boutiques, immeubles, effets, [numéraires] et bêtes légués aux monastères et à de pareilles institutions ecclésiastiques (églises).

- Dans nos bérats datant des années 1732—1755, le texte kadimden... olan n'existe pas encore.
- b Dans le bérat de 1755, le copiste a écrit, peut-être par inadvertance, pazarlarına (pazar = marché).

c 1807: ayazma yerlerine.

- d Complété d'après le texte d'autres bérats.
- e 1807: kiliselerine... buyūt est omis.
- Complété selon le texte d'autres bérats.
- g Dans les bérats des années 1732—1755, le texte düstürü'l-'amel olub ne se trouve pas encore.

^h Le texte de cet article, tel qu'il est inséré dans les bérats datés de 1732, 1733, 1736 et 1740 (qui sont à notre disposition), diffère quelque peu de celui que nous citons ici (Ia, Ib); toutefois le sens en est le même. Ce n'est qu'à des fins de comparaison que nous reproduisons le texte inscrit dans les bérats de 1732 et de 1736 en le confrontant en même temps avec celui des bérats de 1733 et 1740. La traduction serait superflue.

Ve kadīmden kendū āyīnleri ūzere (1733, 1740: Ve metropolidligma ve) kiliselerine mūta'allik bāğ ve bāğçe ve çiftlik ve değirmen ve çayır ve tarla ve ayazma ve manastirlerine ve sā'ir (1736, 1740: sā'ır est omis) bunuū emṣāli keniseye (1733, 1736: kiliseye) vakfolan eṣyā ve ṭavarlarına bundan evvel Trabzon ve tevābi 'i każāları metropolidi olanlar (1733, 1736, 1740: evvel metropolid olanlar) ne vechile (chez Scheel, on a imprimé par erreur teveccühle) mutaṣarırıf olıgelmişler ise (1733, 1740: żabṭdegelmişler ise; 1736: żabṭ ve taṣarruf edegelmişler ise) mesfūr Ananya (1736: mesfūr diğer Ananya; 1733, 1740: mesfūr Kalinikos) nām rāhib daḥı ol minvāl üzere mutaṣarrıf olub (1733, 1740: żabṭ ve taṣarruf eyleyüb) ṭaraf-ı āḥardan ferd māni' (1736: ehl-i

'örf ṭaraflarından ve ṭaraf-ı āḫardan hiç ferd māni') ve mezāhim olmayub daḫl ve ta'arruż kıl-mayalar (1733: māni' olmayub; 1740: māni' olmaya).

¹ Mot à mot: "Que personne ne s'immisce dans les vignes, jardins... ainsi que dans leur

possession et jouissance valides".

² Le texte turc de cette disposition est conçu de sorté qu'il admet, dans une certaine mesure, une traduction différente. Les traducteurs ne sont pas tombés d'accord lorsqu'il fallait préciser les legs et établir les héritiers. Ainsi, par exemple, Džambazovski ne dit pas à qui devaient échoir en héritage les maisons, les magasins, etc.; il compte les panayır et les ayazma parmi les legs. D'après Sanov, on a légué les panayır, les yazma et même les monastères(!). Mavropoulos a traduit le passage dans le sens que les biens immeubles étaient aux églises et aux monastères qui appartenaient à la métropole. Kemura a donné la traduction abrégée de l'article. Chez Ihčiev, le sens de la disposition est modifié. Cf. les traductions de Schell (p. 34) et de Jastrebov (Glasnik SUD, XL, p. 214).

Ib (1703)

Bi-l-cümle kendü āyīnleri üzere kadīmden kiliselerine müta'allik bāğ ve bāğçe ve çiftlik ve çayır ve tarlalarına ve ayazmalarına ve manastirlerine ve değirmenlerine ve sā'ir keniseye vakfolan eşyā ve tavarlarına bundan akdem Sofya metrebolidleri olanlar ne vechile mutasarrıf olagelmişler ise mesfür dahı ol minvāl üzere zabit ve taşarruf eyleye ol bābda taraf-ı āhardan hiç ahad māni' ve mezāhim olmaya

\mathbf{Ib}

Que ledit [métropolite] ait la libre possession et jouissance de toutes les vignes, vergers, fermes, prairies, champs, ayazma, monastères, moulins appartenant depuis longtemps, conformément à leur rite, à leurs églises, ainsi que d'autres effets et bêtes consacrés à l'église à titre de donation pieuse — [qu'il en ait la libre possession et jouissance] de la même manière que les métropolites de Sofia en avaient auparavant. Que personne ne lui cause de gêne ni ne fasse obstacle en cela.¹

¹ Cf. Scheel (p. 25-26, 29-30), Vasdravellis (II, p. 37 - bérat de 1649; I, p. 21 - bérat de 1696).

II a (1802)

Metrebolid-i merkūmuñ taḥt iltizāmında olan każā ve nevāḥī ve kurāda³ sākin biskobos¹ ve papas ve keṣīṣleriñ ve sāʾir zimmīleriñ° senevī mīrī rüsūm ve żarar-ı kaṣṣābiyyed ve taṣadduk akçeleri ve ayazmoze ve zitiyel ve panayırları³ ve evvelki ve ikinci ve üçüncü nikāḥları¹ rüsūmların ve senevī her evli¹ zimmī evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun baṭriklık ve yine senevī her evli¹ zimmī eviden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun metrebolidlık rüsūmun ve baʾzı

IIa

Lorsque le métropolite ou ses représentants perçoivent pour le $m\bar{\imath}r\bar{\imath}$ de la part des évêques, prêtres, moines et autres $zimm\bar{\imath}$ habitant dans les arrondissements, les cantons et les villages relevant¹ du métropolite susdit [les taxes et redevances suivantes, à savoir]: les taxes fiscales annuelles, les $zarar-\iota$ zassabiyye, les aumônes, les taxes d'ayazmoz,² les zitiye, les droits de $zarar-\iota$ $zarar-\iota$ zarar

zimmiler^k mīrī rüsūm mukābelesinde senevī vėregeldikleri buğdayları ve naklolunan buğdaydan ve revgan-ı zeytden bāc ve gümrük muṭālebe olunmaya¹ ve senevī kiliseleriniñ ve kariyyeleriniñ bankāların ve sā'ir cüz'ī ve küllī maḥṣūlāt ve rüsūmātiño mecmū'un metrebolidip ve yāḥud ṭarafından vekīlleri mīrī içün aḥz ü kabżeyledikleri vaktinde ehl-i 'örfr ve sā'irlerden mutażarrır oldukları sebebile zulm ü ta'addīleri men'i ve āḥardan müdāḥale ve bir ferde muḥālefet ve tecāvüz etdirilmeyübs

zimmī marié, douze³ aspres et sur chaque prêtre, un sequin comme taxe pour le patriarche, de même, annuellement, sur chaque maison d'un zimmī marié, douze aspres et sur chaque prêtre, un sequin pour le métropolite; [lorsqu'ils perçoivent] du froment que certains zimmī donnent habituellement tous les ans en échange des taxes fiscales — on n'exigera pas le droit de péage ni celui de douane sur le froment et l'huile d'olives transportés ainsi que la totalité annuelle des redevances et perceptions, grandes ou petites, provenant des églises et des villages,4 telles que pangar et autres, que l'on empêche des injustices et vexations que [le métropolite ou ses représentants] éprouvent en subissant des dommages de la part des officiers publics et d'autres personnes; que l'on ne permette à personne de s'ingérer, de s'opposer ou d'excéder [son pouvoir].5

* 1848: (olan) mahallerde.

b 1732—1755: les évêques ne sont pas mentionnés.

1733: ve să'ir zimmīleriñ est omis.

d Dans quelques copies des bérats le texte est déformé. 1763: șarar-1 każāibe; 1778: żarar-1 każābiyye; 1807: ve żarar-1 est omis.

e Dans d'autres bérats, on lit ayazma (ayazmaları).

t 1814 (Scheel): déchiffrement erroné [ayazmakdozina > ἀγιασμακδοσία au lieu de ayazma ve zitie; de même 1780 (Kemura): ayajmoz ve jine(!)].

8 1733, 1740: (panayırları) ve manastirleri ve zimmi tāifesiniñ (evvelki).

- h 1733, 1740: nikāhlarında kadimden veregeldikleri (rüsümlari).
- 1 1733, 1740: evli n'est pas cité. Scheel a lu par erreur on (dix) au lieu de evli (marié): c'est pour cela qu'il fait remarquer que "on ist hier unverständlich" (p. 47).

k 1740: (zimmīler) sevenī (mīrī).

1 1732—1740: ve naklolunan...olunmaya n'y figure pas.
 m 1755, 1814: ve kariyyeleriniñ est omis.

ⁿ 1763, 1780: pankāları.

- º 1733: (külli) kadimden verilegelen (1740: verilügelen) rüsümätinin (1740: rüsümätlarının). Par ailleurs: rüsümät ve mahşülätin.
- p 1733: (mecmū'un) hālā üzerlerinde metrepolidleri olan mesfūr Ķalinikos nām rāhib (ve yāḥud).

r 1848: ba'zı me'mürin.

- s 1733, 1740: (aḥz ū kabż) eyledikde āḥardan müdāḥale olunmayub; 1755, 1763: (āḥardan) müdāḥale ve mümāne at olunmaya.
- ¹ Îltizāmında olan: "qui sont en concession" [c.-à-d. sous l'administration] (du métropolite susdit). Le terme (iltizām), employé couramment dans la langue osmanlie officielle, révèle que l'administration des éparchies a été considérée, du point de vue fiscal, comme affermée aux métropolites contre un "cadeau", "présent" (pişkeş) spécial, payable au préalable, et contre une rétribution annuelle, versée au fisc par l'intermédiaire du patriarcat.

² D'autres bérats citent la taxe sur les ayazma. Pour plus de détails, voir le commentaire, pp. 77sq.

³ Mavropoulos et Džambazovski ont traduit, par erreur, "à 10—12 aspres" ou "de 10 à 20 aspres".

⁴ Nous allions *kariyyeleriniñ* et *maḥṣūlāt ve rüsūmātın*, mais non *kariyyeleriñ* et *bankāların*, ce qui ne donnerait aucun sens.

⁵Voir le commentaire relatif à cet article (p. 52—53). Les traducteurs diffèrent plus ou moins tout en saisissant, au fond, le sens de la disposition.

II b (1732)

Trabzon ve tevābi'i kazālarında sākin papaslarıñ ve keşişleriñ senevi üzerlerine edāsı lāzım gelena mīrī rüsūm ve żarar-ı kaşşābiyyeb ve taşadduk akçeleri ve ayazmaları ve panayırları ve kiliselerine göre bankāları ve senevī her zimmī evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun batriklık ve yine senevi her zimmi evinden on ikişer akçe ve her papasdan birer altun metrepolidlik rüsūmu ve evvelki ve ikinci ve üçüncü nikāhlarında kadīmden vėregeldikleri rüsümların ve ba'zı zimmiler dahi miri rüsüm mukābelesinde veregeldikleri buğdayları ve sa'ir kadimden olugelen cüz'i ve külli batriklık^c rüsümätınıñ mecmü'un olugeldiği üzere rāhib-i mesfürd ve yāhud tarafından vekili miri içün ahz ü kabżeyledikde āhardan mümāne at olunmayube

IIb

Que personne ne gêne le religieux susdit1 ou son représentant lorsqu'ils perçoivent habituellement pour le mīrī les taxes que les prêtres et les moines habitant dans les districts de Trabzon et de ses dépendances doivent [leur] verser tous les ans [à savoir]: les taxes fiscales, les zarar-ı kassābiyye, les aumônes, les droits d'ayazma et de panayır, les [recettes des] pangar selon leurs églises, [de plus] annuellement, sur chaque maison de zimmī, douze² aspres et sur chaque prêtre, un sequin comme taxe pour le patriarche, de même annuellement, sur chaque maison de zimmī, douze aspres et sur chaque prêtre, un sequin comme taxe pour le métropolite; les taxes que [les zimmī] donnent depuis longtemps à l'occasion de leur premier, le deuxième et le troisième mariage; du froment que certains zimmī livrent, à l'ordinaire, en échange des taxes fiscales, ainsi que la totalité des autres taxes de patriarche,3 petites ou grandes, qui existent depuis longtemps.

- Dans d'autres bérats, le texte üzerlerine edası lazım gelen n'apparaît pas.
- b 1736: ve zarar-ı kaşşābiyye est omis.
- · Dans les autres bérats batriklik n'est pas cité.
- 4 1736: (mecmū'un) hālā üzerlerine metrebolid nasb ü ta'yīn olunan mesfūr diğer Ananya nām rāhib.
 - 1633, 1696: l'article n'existe pas encore.
 - ¹ Il s'agit du métropolite de Trabzon Ananias.

² Scheel a traduit "à raison de deux aspres" (faute d'impression?).

³ Dans les autres bérats, on ne précise pas qu'il s'agit de taxes "patriarcales" (c.-à-d. taxes pour le patriarche, pour le patriarcat).

III (1802)

Zimmī ţāifesiniñ senevī lāzım gelen mīrī rüsūm ve taṣadduk akçeleria ve Comme il était d'usage depuis longtemps et conformément au bérat [du

III

nikāḥları ve manastirleri rüsūmu ve sā'ir düşen baṭriklik ve metrebolidlik rüsūmun kadīmden olugeldiği üzere berātı mūcebince verüb tereddüd [etdirilmeye]^b

métropolite], que les zīmmī versent les taxes fiscales dues [au métropolite] tous les ans, les aumônes,¹ les droits de mariage, ceux de monastère² ainsi que toutes les autres taxes obligatoires de patriarche et de métropolite; que l'on ne tolère aucune hésitation [à ce sujet].³

• 1755-1796: il suit encore ve panayırları.

^b Cet article n'est pas encore inséré dans les bérats datant des années 1633, 1696, 1732—1740.

¹ Dans les bérats de 1755—1796 sont énumérées encore les taxes de panayir.

² Voir le commentaire, p. 52.

³ La traduction un peu différente en est donnée par Jastrebov, Kemura, Šanov et Džambazovski. Les traductions d'Ihčiev sont, toutes, erronées; celui-ci a même découvert, dans cette disposition, une taxe particulière — duš akčeleri ("pravo za postelnina, što se dava na patriarha i na mitropolita"). Cf. ci-dessus, note 47.

IV (1802)

Metrebolid-i merkümuñ kānūn-ı kadīmīa muktażāsınca senevi lāzım gelen rüsūm-ı mīrilerinden biskobos ve keşişler ve papaslar ve sā'ir zimmīlerde alacağı var ise [ṭarafından] tā'yīn eylediği vekillerine taḥṣil içünb ḥākimü'l-vakit olanlarc şer'ile mu'āvenet edüb alıverelerd

IV

Si le métropolite susdit a à recouvrir les taxes fiscales qui lui sont dues tous les ans, en vertu de l'ancienne loi,¹ par les évêques, moines, prêtres et autres zimmī, que les cadis du moment prêtent leur aide officielle aux représentant désignés par lui afin que ceux-ci recueillent promptement [ces sommes].²

· Les autres bérats ajoutent ve berātı.

b 1780: tahṣīl içün est omis.

c 1848: au lieu de hākimu'l-vakit olanlar, on y lit hükkām ṭaraflarından mevzū'a memālik cāniblerinden.

Dans les bérats datant des années 1633, 1696, 1732—1740, cet article ne figure pas.

1 Dans d'autres bérats, il est ajouté: "et conformément à son bérat".

² Cet article était traduit de différentes façons: cf., par exemple, Scheel (p. 32—33), Džambazovski (p. 72), Kemura (p. 425), Ihčiev (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 122) et Jastrebov (Glasnik SUD, XL, p. 211). Dans le bérat du patriarche Néophyte VII de 1789, on lit dans le même contexte: "Nous voulons encore que ledit patriarche ait la liberté de préposer des commissaires, et de les expédier dans les provinces, pour la perception des droits ordinaires auxquels sont tenus envers le patriarchat, les métropolitains, archevêques, évêques, prêtres et autres; que les magistrats et les officiers publics prêtent assistance auxdits collecteurs, et les secondent dans les opérations relatives à leur mission." (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 53.)

V (1802)

Metrebolide mīrī rüsūm içün verecek akçesi olmayub^a mīrī rüsūm akçesine bedel kumaş ve esvāb ve akçe verdikleV

Lorsque les délégués [du métropolite] et leurs gens¹ transportent des étoffes, des effets ou de l'argent² livrés [par les rinde vekilleri ve adamları getürür iken menāzil ve merāḥilde ve iskelelerde gümrük ve bāc ve hediyye ve 'avā'id muṭālebesile emīnlerden^b ferd daḥl ve rencīde eylemeyeler^c

zimmī] en échange des taxes fiscales au cas où [ceux-ci] n'avaient pas eu d'espèces effectives à verser au métropolite pour lesdites taxes, qu'aucun préposé de la douane, dans les stations de relais, dans les étapes ou dans les ports n'intervienne ni ne vexe [les représentants du métropolite] en leur demandant des droits de douane, de transit, cadeaux et rétributions. 5

a 1733, 1740: Ve rāhib-i mesfūra mīrī rüsūm akçesi içün verecek nesnesi olmayub ("Lorsqu'on n'a pas d'argent à verser au religieux susdit pour les taxes fiscales").

b 1848: gümrük me'mūrları tarafından.

c 1733: (bāc ve gümrük) nāmiyle ümenādan ferd rencīde eylemeyüb; 1740: (iskelelerde) ve kapularda olagelmiş[e] muḥālif ve gümrük emīnleri ve yasakcılar ve āḥardan ferd rencīde eylemeyüb ("que, dans les Echelles et aux portes de ville, les préposés de la douane, les gardiens

et autres personnes ne les vexent pas contrairement à ce qu'il était d'usage").

Le texte de cet article inséré dans les bérats des métropolites de Trabzon (1732, 1736) est rédigé autrement: Ve rāhib-i mesfūruñ mīrī rüsūm içün verecek [Scheel a lu: vereceği] akçesi olmayub mīrī rüsūm mukābele (sic!) akçe ve kumaş ve esvāb verdiklerinde getürürken (1736: mukābelesinde gönderdiği esvāb ve akçe ve sā ir eşyā verüb getürürken) menāzil ve merāhilde ve iskelelerde gümrük ve bāc nāmiyle eminlerden ferd rencīde eylemeyüb. Scheel a traduit cet article de la manière suivante (p. 23): "Wenn der erwähnte Mönch für die abzuliefernde Staatssteuer nicht [genügend] Gelde hat, und an Stelle dessen ausser Geld auch Stoff und Kleidung geben will, so dürfen die Zollbeamten bei der Beförderung durch die Rastplätze, Poststationen und Landeplätze nicht Zoll oder Gebühren fordern und [ihn] auf diese Weise belästigen." (Cf. de même p. 28.)

1633, 1696: l'article n'y figure pas.

¹ Šanov n'a pas traduit vekilleri ve adamları, si bien que d'après lui ce sont les "chrétiens" qui transportaient les effets livrés au métropolite en compensation de l'argent ce qui, évidemment,

ne correspondait pas à la réalité.

² Dans tous les bérats sont mentionnés également les "aspres" (espèces, argent) ce qui étonne un peu: au lieu de l'argent, on doit donner — de l'argent! Nous supposons qu'il faut l'expliquer de sorte que les fidèles, faute d'argent comptant, livraient divers objets utiles et, éventuellement, aussi un peu d'argent. Dans le bérat de 1848 les "aspres" ne figurent plus, dans celui de 1736, il est ajouté: "et autres choses".

3 1740: il est ajouté ,,les gardiens et autres" [personnes].

4 1740: il est joint "et aux portes" [de ville].

⁵ Selon la traduction de Scheel (bérats de 1732 et de 1736) et en accord avec le texte turc, il ne devait pas être question des *zimmi*, mais du métropolite lui-même qui, ne disposant pas de sommes suffisantes pour couvrir les taxes fiscales, voulait aussi livrer, avec de l'argent, des étoffes et des vêtements. Dans le bérat de 1814, le texte de l'article est bien rédigé sous le rapport de style, l'auteur en présente la traduction exacte sans s'être aperçu cependant de la divergence entre les deux versions. (Dans le premier cas, on a certainement affaire à une imprécision de style du texte turc.) — Les traductions faites par Ihčiev s'éloignent trop du texte en question.

Dans le bérat de patriarche de 1789, on lit (p. 53): "Lorsque, n'ayant pas les moyens de donner des espèces effectives, ils [c.-à-d. les métropolites, archevêques et évêques] paient leurs droits [c.-à-d. les rüsūmāt-ı mīriyye] en effets et en marchandises, que ni ces effets, ni même l'argent qui serait entre les mains de leurs préposés, ne soient soumis dans leur transport, ni aux droits de transit, ni à aucune taxe quelconque, soit sur le continent, soit dans les ports de mer."

VI (1802) VI

Metrebolidleriñ kendü me'kūlātlar içüna hāşıl olan bāğları maḥşūlün ve

Lorsque l'on transporte le produit des vignes des métropolites¹ récolté pour taṣadduk nāmiyle zimmī ṭāifesiniñ^b vēregeldikleri ṣıra ve bāǧ ve bal ve sāʾir tereke^c ve eṣyāların^d getürür iken iskelelerde^e ve kapularda^f resm-i gümrük ve bāc ve sāʾir nesne muṭālebe olunmayub ve muḥālefet eylemeyeler^g

leurs propres besoins, ainsi que du moût, de l'huile, du miel et d'autres céréales² et effets livrés habituellement par les zimmī [à leurs métropolites] en qualité d'aumône,³ que [les douaniers et les gardiens]⁴ dans les ports de mer, aux portes [de villes] n'exigent pas les droits de douane ni ceux de péage ni autre chose; qu'ils ne s'opposent pas [au transport].⁵

a 1732: ma'īşet içün ("pour la vie").

b 1732: le texte continue: āyīn-i 'āṭılaları üzere taṣadduk nāmına (veregeldikleri).

c 1807: tedārik ("préparation"); sans aucun doute, il s'agit d'un lapsus calami.

d 1736: ve sa'ir şeyler hanesine (getürürken).

e 1732: ve iskelelerde manque.

r 1807: ve kapularda manque. Dans d'autres bérats, le texte continue comme il suit: gümrük emīnleri ve yasakcılar (resm.i); 1732: gümrük emīnleri manque; 1848: gümrük me'mūrları ve adamları; 1780: le traducteur a lu par erreur sā'ir akcılar (!) au lieu de yasakcılar; c'est pour cela qu'il ne l'a pas traduit.

§ 1732, 1733: (kapularda) yasakcılar ve āḥardan ferd rencide eylemeyüb. — 1736: yasakcılar ve eminler tarafından rencide olunmayub. Bāc et resm-i gümrük ne sont pas mentionnés dans ces bérats. Dans ceux de 1633, 1696 et 1740, cet article ne figure pas. La copie du bérat de 1807

est très défectueuse.

¹ Dans le bérat de 1736, il est noté expressément: "chez eux" (hānesine).

² Sanov traduit le terme tereke comme "héritage" ce qui est exact, il est vrai, mais dans le contexte il ne donne aucun sens.

³ 1732: "selon leur rite dépourvu de base (légale)" (āyīn-i 'aṭılaları üzere).

⁴ Voir la note f au texte turc.

⁵ Ihèiev avait traduit cet article dans le sens, comme s'il s'agissait de produits des vignes appartenant à des fidèles, mais non de produit des vignobles du métropolite. Par ailleurs (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 123—124), sa version diffère du texte primitif à tel point qu'elle est presque méconnaissable!

Dans le bérat de patriarche de 1789 (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 53), on lit: ,.... que le produit des vignes appartenant au patriarchat, et tout ce qui est donné au patriarche par ses nationaux, à titre de présent ou d'aumône, en effets ou en comestibles, tels que raisins, miel, huiles, etc., puissent aussi être transportés librement, sans aucun droit de douane ni de péage, pas même aux portes de villes".

VII (1802)

Kilise ve manastirlerine vekil olub düşen maḥṣūlātın^a ekl ü bel' ėden mesfūrlarıñ muhāsebelerin gördükde ve azl ü naṣbeyledikde^b āḫardan mümāne'at olunmayub^c

VII

Lorsque [le métropolite], après avoir vérifié les comptes de ses représentants auprès des églises et des monastères qui avaient détourné les revenus¹ lui appartenant, les remplacera, que personne n'y mette obstacle.²

c 1633, 1696: l'article n'y existe pas.

 ^{1732, 1736:} rüsümāti. — 1736, 1740: mīrī rüsümāti.

b 1732—1740: 'azl ü nasbeyledikde n'est pas cité.

¹ Dans les bérats datant des années 1732—1740, on parle des taxes ou des taxes fiscales (rüsūmāt, mīrī rüsūmāt). Maḥṣūlāt: produits, récolte, etc.

² On trouve cette disposition même dans les firmans: cf., par exemple, Archiv Orientální, XXVI, p. 71 — firman de 1725; Izv. na Inst. za bălgar. istorija, VII, p. 394 — firman de 1733.

Pour démontrer la manière de traduction des bérats, on citera la "version" du même article,

faite par Ihčiev (d'après le bérat de 1755):

"Namestnikăt na vladikata vinagi ima pravo da iziskva ravnosmetka ot episkopite po naloga "duš" (polstenina) ot posevite, hranite i proviziite, nuždni za domašna konsumacija; toj može da gi uvolnjava ot upravlenieto, da gi zamestva s drugi po-blagonadeždeni lica". (Izv. na Istor.

družestvo, I, p. 128.)

Les bérats de patriarche contiennent une disposition semblable. Dans le bérat de 1789, elle est traduite de la façon suivante: "Si les vicaires des églises et des couvents manquent à leurs devoirs et divertissent les revenus confiés à leurs soins, que le patriarche et les métropolitains aient le pouvoir de leur demander des comptes, et de procéder contre eux, selon l'exigence des cas et des circonstances, sans que personne puisse les en empêcher". (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 53.)

VIII (1802)

Ba'zı zimmīler māl-i mīrīa cem'i zamānında ve mukaddemāb evlād ve akrabā ve ayāllariyle maenc bir evde cemolub berātiñizda ev başına tahrīrd olunmakla şimdi bizlere bir evde oluruzt deyü mīrīyes gadreylemeyüb 'inād ve mümāne'at etdirilmeyeh

VIII

Au moment de la perception des taxes fiscales ($m\bar{a}l$ -i $m\bar{i}r\bar{i}$) ou bien même auparavant, certains $zimm\bar{i}$ se réunissent dans une maison avec leurs enfants, leurs proches et familles. Ils ne doivent pas compromettre les intérêts du fisc en disant: ,,Il est inscrit sur votre bérat [que l'on perçoit les taxes] par chaque feu, or nous vivons maintenant dans une maison". Que l'on ne tolère ni obstination ni opposition.

1733, 1740: mīrī rüsūmuñ.

b 1732—1755: ve mukaddemā est omis.

° 1732: ehl-i 'ayālile. — 1733, 1740: (zamānında) beş on ev re'āyā ehl ve 'ayālile (!) ve evlādla-riyle.

d 1736: tasrīh ve ta'yīh (déclaration et ,,nomination").

e 1732—1796: biz cümlemiz ("nous tous").

Dans d'autres bérats, on lit sakin oluruz ("nous demeurons") ou cem oluruz ("nous sommes réunis"); 1733: il y est ajouté verdiğimiz yokdur ("nous n'avons jamais donné").

s 1732, 1736: mīrī rūsūma; 1733, 1740: mīrī rūsūmāta; dans les autres berats: māl-i mīrīye.

h 1633, 1696: le texte n'y figure pas.

1733, 1740: "Lors de la perception des taxes fiscales, plusieurs maisons (feux, ménages des re āyā se réunissent avec leurs familles et leurs enfants..."

² 1733 ajoute: "nous ne versions jamais". (J. Deny, Grammaire de la langue turque. Paris,

1921, p. 869, § 1284.)

³ Dans la première de ses versions des bérats de métropolite, Ihčiev avait interprété cet article arbitrairement au lieu de le traduire littéralement. Ce qu'il dit dans sa "version", n'existe point

dans le texte turc. (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 126.)

Dans les bérats de patriarche on signale également les tendances des fidèles à faire des tromperies lors de la perception des taxes ecclésiastiques. Dans le bérat de 1789, ceci est formulé comme il suit: "Que si, à l'époque de la perception des droits publics, plusieurs familles se trouvent réunies dans une maison, chacune d'elles n'en soit pas moins tenue aux droits qui la concernent, attendu que les règlements parlent de feux de familles". (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 54.)

Ba'zı zı-kudret kimesne zu'amā ve erbāb-ı tīmār çiftliklerinde ve kışlaklarında ve karıyyelerinde olan zimmilere bunlar bizim kethudālarımız ve ter oğlanlarımız ve ırgadlarımız ve hizmetkarlarımızdıra deyü miri rüsüm edāsına muhālefet ve 'inād etdirilmeyeb

Que l'on ne tolère pas que certains hommes influents (puissants), tels que za'īm et timariotes, fassent obstinément obstacle au payement des taxes fiscales en disant que les zimmī [habitant] dans leurs fermes, kışlak et villages sont leurs intendants, valets de ferme, ouvriers et domestiques.¹

* Le texte des bérats ne diffère que par l'énumération des serviteurs et des employés non-musulmans des feudataires turcs. 1732: rien que hidmetkār, teroğlan; 1733, 1740: hidmetkār seulement; 1736: hidmetkār, bağcıvān, teroğlan; 1755, 1778: ırġād manque; 1848: teroğlan n'est pas mentionné.

Dans les bérats datant des années 1732—1740: mīrī rūsūma ġadrėtdirilmeyüb ("on ne doit pas permettre que les taxes fiscales subissent le préjudice du fait que ..."). Dans les bérats de 1633, 1696, cet article n'est pas encore inséré; il est omis (?) dans la copie du bérat de 1807.

¹ Dans un firman de 1709, on lit: "Que certains hommes influents ne fassent pas obstacle, lorsqu'il faut contraindre les *zimmī*, cachés dans leurs fermes et dans leurs maisons, de payer les taxes fiscales." (Izv. na Inst. za bălgarska istorija, VII, p. 385/399.)

Un avertissement analogue est inséré dans le bérat de patriarche de 1789: que les droits usités soient également payés par ceux qui habitent les terres des Seigneurs ou les fiefs militaires, tels que les Ziamets et les Timars; que dans aucun cas, ni la circonstance de leur habitation dans ces terres [sic!], ni leur engagement au service de ces Seigneurs territoriaux, ne puisse les exempter des droits publics". (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 54.)

X (1802)

Mīrī rüsūmu vermekde 'inād üzere olan biskobos ve^a papaslari āyīnleri üzere te'dīb ve ṣaçların tırāş ve kendülerin azl ve yerlerin āḫar [a] verdikde daḫletdirilmeye^b X

Que l'on ne permette à personne d'intervenir lorsque [le métropolite] punit, conformément à leurs régles, les évêques¹ et les prêtres qui s'obstinent à payer les taxes fiscales, et qu'il leur fait couper les cheveux, les dépose et donne leur place à une autre personne.²

a 1755: biskobos ve manque.

^b Dans les bérats de 1633 et 1696, cet article ne se trouve pas; il n'existe pas non plus dans ceux de 1732 et 1736, bien qu'il figure dans d'autres bérats de l'époque.

¹ 1755: Les évêques ne sont pas mentionnés.

² Dans le même article, inséré dans le bérat de 1755 traduit par Mavropoulos, on ne parle pas

de la destitution du religieux et de l'attribution de son poste à une autre personne.

Dans le bérat de 1789, on lit:(nous voulons) que ceux-ci [c.-à-d. le clergé supérieur et subalterne] n'élèvent jamais des difficultés pour le payement de ces droits, suivant l'ancien usage; que lorsqu'ils s'y refusent, le patriarche et le synode aient le pouvoir de les punir; de leur faire couper les cheveux, de les destituer et de disposer de leurs places en faveur d'autres sujets' (d'Ohsson, p. 53).

Metrebolid-i mersūmuñ ṭarafından mīrī rüsūm taḥṣīl içün gönderdikleria vekīllerine ve adamlarına kulağuz verilüb ve gezdikleri yerlerde tebdili cāme ve kisve [edüb] ve ālāt-i ḥarbb getürdiklerinde ehl-i 'örf ṭāifesi ṭaraflarındanc celb-i māl sevdāsiyle sen niçün gezersin deyüd āḥardan müdāḥale ve mümānecat olunmaya

Que l'on adjoigne un guide aux délégués et à leurs gens envoyés par le métropolite susdit pour la perception des taxes fiscales. Lorsque, dans les lieux de leur parcours, ils changent de vêtements et portent des armes, que les officiers publics poussés par le désir d'extorquer de l'argent n'interviennent ni ne mettent obstacle en disant: "Pourquoi circules-tu par ici?"

a Nous y attendrions plutôt gönderilen. Cependant si nous laissons gönderdikleri, il faudra supprimer tarafından. (Cf. 1733, 1740 où se trouve, au même endroit, le participe ta'yīn olunan; voir la note à l'article XIb.)

b Dans certaines copies des bérats harb est omis. 1763: au lieu de ālāt, il y est écrit par erreur

c 1848: (götürdüklerinde) me'mūrīn cāniblerinden.

d 1755: ehl-i 'örf ... deyü manque.

¹ D'après les traductions de Šanov, Kemura et Ihčiev, ce ne sont que les guides qui changent de costume. Le texte turc permet vraiment une telle interprétation, mais les bérats plus anciens (1732) ainsi que certains firmans (Archiv Orientální, XXIII, p. 158, 156, 162, 165; XXVI, p. 65—66, 67, 71) prouvent que cela se rapporte au métropolite, éventuellement à ses représentants. Džambazovski a lu vülat-i harb au lieu de ālāt-i harb, et c'est pourquoi cela lui est resté incompréhensible. — Les traductions d'Ihčiev sont libres et inexactes.

Les mêmes instructions sont comprises dans les bérats de patriarche. Dans celui de 1789, on peut lire ceci: ,..., que partout ces collecteurs soient protégés efficacement; qu'il leur soit permis, pour plus de sûreté dans leurs courses, de changer de costume, de porter des armes, d'avoir pour escorte des coulaghouz d'un district à l'autre, sans qu'aucun des officiers publics ou guides, puisse les molester à cet égard, ni exiger d'eux la moindre rétribution, pas même à titre de présent". (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 53.)

XIb (1732)

Rāhib-i mesfūr mīrī rüsūm taḥṣīli içün mürūr u 'ubūr eyledüği kasabāt ve kurā ve sā'ir yerlerde aḥsen vechile geçmek içün tebdīl-i cāme ve kisve edüb ālāt-i harb götürdüklerinde hilāf-i mu'tād-i kadīm ehl-i 'örf ṭarafindain müdāhale olunmayuba

XIb

Lorsque le religieux susdit, dans les villes, villages et autres endroits qu' il doit parcourir en vue de recueillir les taxes fiscales, change de costume et porte des armes afin de passer par là avec plus de sûreté, que les officiers publics n'interviennent pas.

a Les bérats datant des années 1733—1740 ont un texte plus explicite. 1736: Ve rāhib-i mesfūr mīrī rūsūm taḥṣīli içūn mūrūr u 'ubūr eyledüği yerlerde ba'zi maḥūf ve muḥāṭaralu maḥallerde ahṣen vechile geçūb ve kendū nefislerin eṣkyādan taḥlīṣ etmekle tebdīl-i cāme ve kisve edūb ālāt-i harb götürdüklerinde mücerred celb-i nāl içūn ehl-i 'örf ṭaraflarından rencīde ve ta'addī olunmayub ("Lorsque ledit religieux, dans les lieux par lesqueis il passe en vue de percevoir les taxes fiscales, change de costume et porte des armes afin de passer avec plus de sûreté par certains endroits formidables et dangereux et de se sauver des brigands, qu'il ne soit pas inquiété et tyrannisé par les officiers publics de par simple âpreté au gain"). (Scheel, p. 42/28.) 1733, 1740:

Ve rāhib-i mesfūruñ ṭarafından emr-i şerifle mīrī rüsūm taḥṣīli içün ta'yīn olunan vekīl ve adamlarına kulağuz verilüb ve mürūr u 'ubūr eyledüği maḥallerde tebdīl-i cāme ve kisve èdüb ve def'i-i mażarrat içün kendü nefislerin eşkyādan taḥlīṣ etmekle ālāt [-i ḥarb] götürdüklerinde mesfūrları mücerred celb-i māl içün mīr-i mīrān ve mīr-i livā ve voyvodalar ve subaşılar ve ṣā'ir ehl-i 'örf ṭāifesi ṭaraflarından ferd ḥilāf-i mu'tād-ı kadīm daḥl ve rencīde eylemeyüb (,,Qu'il soit affecté un guide au représentant [du métropolite] et à ses gens désignés par ledit religieux pour la perception des taxes fiscales. Lorsque, dans les lieux par lesquels ils passent, ils changent de costume et portent des armes afin d'échapper aux dommages et de se sauver des brigands, que personne d'entre les mīr-i mīrān, mīr-i līvā, voyvodes, şubaşı et autres officiers publics n'intervienne, de par simple avidité et contrairement à l'ancienne coutume, ni ne les inquiète''). (Izv. na Inst. za bălgar. istorija, VII, 1957, p. 401/388—389.)

XII (1802)

Kendüniñ ve adamlarınıñ bindikleri bārgīr ve kaţırları ulak² ve kapum kulları ţaraflarından alınmayub ve müdāḫale etdirilmeye^b

XII

Que les courriers et les janissaires n'enlèvent pas les chevaux et les mulets montés par [le métropolite] lui-même et par ses gens; quel'on ne [leur] permette pas d'intervenir.

a 1780: copié, par erreur, olan; 1778: ulak est omis.

b Dans les bérats datant de la première moitié du XVIII° siècle, cet article ne figure pas. Par contre, il se présente régulièrement dans les firmans de l'époque antérieure. (Archiv Orientální, XXIII, p. 156, 159, 162, 163; XXVI, p. 66, 67, 71; Izv. na Ist. za bălgar. istorija, VII, p. 399/386, 404/394.) Il manque également dans les bérats de 1633 et 1696.

¹ Dans un firman de 1672, on fait remarquer: "lorsqu'ils perçoivent les taxes fiscales (mirī rüsūm cem 'inde iken). (Archiv Orientální, XXIII, p. 171/159.)

XIIIa (1802)

Zimmī tāifesiniñ ba'zilari ḥāl-i... batrika ve metrebolide ve biskobosa ve kiliselerine bir mikdār şey vasiyyet eyledikde ba'dehu mürda olduklarında vārislerinden şer'ile alıverilüb ve mürd olan [zimmī tāifesiniñ]b ricāl ve nisvānlarıniñ dahi parisiyya ve portesi ta'bīr olunur rüsūmları vārislerinden ma'rifet-i şer'ile alıverilüb

XIIIa

Lorsque certains zimmī, de leur vivant, lèguent quelque chose au patriarche, au métropolite, à l'évêque ou à leur église, que l'on prenne, à leur décès, promptement possession [du legs] d'entre les mains de leurs héritiers par l'entremise des autorités de Şer. De même que l'on prenne promptement, par l'entremise des autorités de Şer. aux héritiers des hommes et femmes [des zimmī] décédés les taxes dites parisiya et protesi.¹

* 1848: fevt (la même signification que mürd).

b 1807: ve mürd olan zimmi tăifesiniñ est omis (de toute apparence, par mégarde du copiste).

¹ Certains traducteurs comprennent cette disposition d'une façon différente en lisant également différemment les deux termes empruntés au grec. Pour plus de détails, voir le commentaire,

pp. 80sq. Il faut se garder surtout des traductions d'Ihèiev publiées dans les Izvestija na Istor. družestvo, I, p. 125 et dans le Cărkoven arhiv, III, 1931, p. 67, là, c'est tout à fait incompris et défiguré.

Dans le bérat de 1789, on ordonne: ,... que les droits ecclésiastiques connus sous les noms de parissïa et de prothessy soient également perçus des héritiers de tout sujet grec, et au besoin, avec connaissance et par l'autorité de la justice". (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 54.)

XIIIb (1732)

Zimmī tā'ifesinden ba'zıları hāl-i... batrika ve metrepolide bir mikdār şey vasiyyet edüb ol vasiyyet āyīn-i atılaları üzere parisiyya ve bortesi (!) ta'bīr olunmakla ba'dehu mürd olduklarında ma'rifet-ib şer'ile varislerinden alıverilübc

XIIIb

Lorsque certains zimmī, de leur vivant, lèguent quelque chose au patriarche et au métropolite, ce legs, d'après leur rite futile, s'appelle parisiya et protesi. Puis, à leur décès, que l'on prenne promptement possession [du legs] d'entre les mains de leurs héritiers par l'entremise des autorités de Şer.

- a 1733: il est ajouté ve piskoposa.
- ь 1740: izn-i.
- c Cet article n'existe pas (?) dans le bérat de 1736. On ne le trouve pas non plus dans les bérats de 1633, 1696, 1703.

XIVa (1802)

Mürda olan biskobos ve keşiş ve kalogriyelerin nukud ve eşya ve bargır ve emlaklarıc ve kiliselerine müta allık her nesi var ise metrebolid ve yahud tarafından ta yın olunan vekillerid mırı içün ahz ü kabzeylediklerinde beytü'lmalı ve kassamı ve mütevelliler ve mevkufatcılar ve nazırları ve voyvodalar ve subaşılar ve adamları ve sa'irleri beytü'l-malı 'amme ve haşşe defteri hakanıde bize haşıl yazılmışdır deyü müdahale eylemeyübk

XIVa

Si les évêques,¹ moines et religieuses décédés laissent de l'argent comptant, des effets, des chevaux, des biens immeubles ou bien n'importe quelle autre chose appartenant à leur église, et lorsque le métropolite ou les délegués désignés par lui² en prennent possession pour le mīrī,³ que les agents du Trésor public, les kassām, les mitevellī, les mevkūfātcı, les nāzır, les voyvoda, les subaṣi, leurs gens et autres n'interviennent pas⁴ en prétendant que [les revenus du] Trésor général et particulier sont inscrit sur le registre impérial en leur faveur.⁵

a 1732, 1736: Metrepolidlığına tābi' yelerde (mürd) ("Dans les lieux dépendant de sa métropole"); 1733, 1740: Metrepolid-i mesfüruñ iltizāmında dāhil olan yerlerde (mürd) ("Dans les lieux faisant partie de la "concession" du métropolite susdit"); 1848: Fevt; 1833: Bilā vāriş mürd (décédé sans héritier).

b 1732—1740: au lieu de biskobos, on lit papaslar; 1755—1796: piskopos ve papaslar.

c 1732—1740: ve emlāklarī manque.

d 1732—1740: (ise) rāhib-i mesfūr (mīrī); 1733: (ise) baṭrik ṭarafından metrepolid-i mesfūr (mīrī); 1736: (ise) rāhib-i mesfūr baṭrik ṭarafından (mīrī).

e 1732, 1736, 1740: (kabz) eyledikde hilāf-1 mu tād-1 kadīm (beyt) ("contrairement à l'ancienne

coutume").

¹ 1778: beytü'l-mālcı.

- g 1732—1740: kassām adamları.
- h 1736: mütevelliler est omis.
- i 1732—1740: mevküfātedar ve nāzirlar ne sont pas mentionnes; 1780: nāzirlar ve kapudanlar (ve voyvodalar).

1 1848: ve nāzirlar ... adamlari ne se trouve pas dans le texte.

- k 1732—1740: (subaşılar) ve sa'ir ehl-i 'örf taraflarından müdāhale (1733, 1740: hilaf-ı emr-i hümāyūn dahl; 1736: mümāne'at) olunmayub.
- ¹ Au lieu des évêques, certains bérats (1732—1740) citent les prêtres (*papaslar*), d'autre (1755—1796) rappellent aussi bien les évêques que les prêtres, tandis que les bérats de date plus récente ne font mention que des évêques.

² 1733, 1736: On y fait remarquer que le religieux susdit prend possession de l'héritage (succes-

sion) en y étant autorisé par le patriarche (patrik tarafından).

³ On traduisait le terme mīrī içūn d'une manière différente: "für den Staat" ou "an sich (nimmt)" (Scheel); "διὰ τὸ κοινὸν" (Mavropoulos); "v polza na dăržavnata hazna" (Šanov); "za mirijata" (Džambazovski); "za smetka na pravitelstvoto" (Ihčiev).

4 1732, 1736: "contrairement à l'ancien usage"; 1733, 1740: "en opposition à l'ordonnance

impériale".

5 Le passage final de l'article était traduit de différente façon: ,...dies ist im grossherrlichen Register im einzelnen und allgemeinen für uns eigetragen" (Scheel); ,....δinovnici ot obštoto ili častno sultansko sčetovodstvo, kazvajki če tija nešta bili minati kato tehen prihod" (Šanov); ,...po carskiot defter nie sme zadolženi" (Džambazovski); Kemura ne l'a pas traduit; τὰ καθήκοντα γενικῶν ἢ εἰδικῶν εἰσπρακτὸρων ἐπὶ τῶν κληρονομιῶν τοῦς ἀνετέθησαν, συνεπεία ἐγγραφῆς εἰς τὰ αὐτοκρατορικὰ κατάστιχα (Mavropoulos); ...njamat pravo... da go opisvat v častnija i obštija tefter na bejtulmala i da kazvat: ,,tova e naš dohod" (Ihčiev); ,...služiteli po fiska, po obštite i častni carski arhivi, v koito už e zapisano, ,če toja imot e zapisan na naše ime" ..." (Ihčiev).

Dans le bérat de 1789, on lit: ,....que lorsque le patriarche et ses vicaires recueillent, pour compte du trésor public, la succession en argent comptant, en effets ou en bestiaux, des métropolitains, des archevêques, évêques, prêtres, religieux et religieuses, nul magistrat, collecteur ou officier public (beit-ul-maldjy, cassam, mutevelly, etc.) ne puisse y faire des oppositions ou des réclamations, par aucun motif ni sous aucun prétexte que ce soit". (d'Ohsson, Tableau..., III, p. 54.) En ce qui concerne le beytü'l-māl-i hāṣṣe ve 'āmme, voir quelques détails chez Fekete (Die Siyāqat-Schrift... p. 80, note 15).

XIVb (1703)

Mürd olan papasların (!) ve keşişleriñ ve kalogriyeleriñ mu'tād-1 kadīm üzere paṭrika 'āid metrūkātlarıñ (!) rāhib-i mesfūr paṭrik içün aḥz ü kabzeyledikde hilāf-1 mu'tād beytü'l-māl ve kassām ve adamları müdāhale eylemeye²

XIVb

Lorsque le religieux susdit prend possession, pour le patriarche, des effets laissés par les prêtres, moines et religieuses décédés et appartenant, conformément à l'ancien usage, au patriarche, que les agents du Trésor public, les kassām et leurs gens n'interviennent pas contrairement à la coutume.

a 1633, 1696: cet article n'apparaît pas encore.

XVa

Mürd olan rāhibler ve zimmī^a ṭā'ifesi kendü āyīnleri üzere baṭrika ve metrebolide ve biskobosa her ne vaṣiyyet ėderler ise makbūl olub rūm ṣāhidleriyle ṣer'ile istimā' oluna Si les religieux¹ et les zimmī décédés avaient légué, conformément à leur rite, quoi que ce soit au patriarche, au métropolite ou à l'évêque, que l'on considère [ce legs] comme valable; que les témoins orthodoxes² soient entendus par les autorités de Şer.

a 1780: ve zimmi est omis (faute d'impression?).

¹ Scheel traduit "moines"; ici, il est question des ecclésiastiques en général.

² La traduction du terme rūm ṣāhidleri différe souvent: die griechischen Zeugen (Scheel), svidetelite-hristijani (Ihčiev, Šanov), svedocite-Grei (Džambazovski), svedoci njihove vjere (Kemura), svideteli romei (Ihčiev), hristijani-rai (Ihčiev), Γραικοὶ μαρτύροι (Mavropoulos); en somme, il s'agit des témoins de religion orthodoxe. — La "version" bulgare (Izv. na Istor. družestvo, I, p. 121; Pregled, VIII/1, p. 391) n'eest pas conforme au texte turc.

XVb (1703)

Mürd olan ruhbānlar ve sā'ir kefere tā'ifesi² kendü āyīnleri^b üzere kiliseleri fikarasına ve patrika^c her ne vaşiyyet ėder ise makbūl olub rūm şāhidleriyle 'amel^d oluna

XVb

Si les religieux et autres infidèles¹ décédés avaient légué, conformément à leur rite,² quoi que ce soit en faveur des pauvres de leur église ou au patriarche,³ qu'on le considère comme valable; que l'on procède en présence des témoins orthodoxes.

a 1696: Mürd olan papaslar ve ruhbānlar ve piskoposlar ve sāir kefere ţāifesi; 1732, 1736: Metrepolidliğina tābi' yerlerde mürd olan papaslar ve keşīşler ve kaloģriyeler ve sā'ir zimmī ṭāifesi; 1733, 1740: Mürd olan rāhibler ve zimmī ṭāifesi.

b 1732: āyīn-i 'āṭılaları.

c 1732-1740: il est ajouté ve metrebolide.

d Ibidem: şer'ile iştimā'. Dans le bérat de 1633, on lit ceci: Ve kenise fikarāsına āyin-i 'aţılaları üzere her ne vaşiyyet ederler ise ve ne vakıf ederler ise [makbūl] rūm şāhidleriyle 'amel olunub kimesneye müdālale etdirmeyüb ("Quoi qu'ils testent ou lèguent, d'après leur rite dépourvu de base (légale) qu'on [le considère comme valable et] procède en présence des témoins orthodoxes; on ne doit permettre [à personne] d'intervenir.")

¹ 1732—1736: "Si les prêtres, les moines et les religieuses ainsi que les autres zimmī décédés dans les lieux qui font partie de son diocèse…".

² 1732: ,,selon leur propre rite dépourvu de base (égale)".

³ 1732—1740: il est ajouté: "et au métropolite".

XVI (1802)

XVI

Ba'zi zimmī sülüs mālin kilise ve manastirlerine ve batrika ve metrebolide Lorsque certains zimmī¹ laissent par testament un tiers de leur fortune²

4 Le système 49

ve biskobosa vasiyyet eyledikde rūm ṣāhidleriyle ṣer'ile istimā' olunuba à leur église ou monastère, au patriarche, au métropolite ou à l'évêque, que les témoins orthodoxes³ soient entendus par les autorités de Şer..⁴

- ^a Cette disposition ne se trouve pas dans les bérats datant des années 1633, 1696 et de la première moitié du XVIII^e siècle.
- 1 Certains auteurs traduisent le terme de zimmi par le mot "chrétien", "re'āyā" ou "re'āyā chrétiens" ce qui n'est pas exact.
- ² Dans la version de Šanov, "le tiers de sa fortune" est omis; toutefois dans le texte turc, il existe. La version de Džambazovski ne fait pas mention du "tiers", bien que l'on puisse supposer avec certitude que le mot <u>sülüs</u> figure dans le texte turc qui n'est pas cependant publié.

³ Cf. la note 2 à l'article XVa.

⁴ Pour démontrer l'arbitraire de certaines versions, on signalera celle qui a été publiée (par Ihčiev) dans les Izv. na Istor. družestvo, I, p. 128: plus de la moitié du texte "traduit", en effet, ne figure point dans le bérat!

COMMENTAIRE

A l'article Ia, b:

Par cette disposition, le gouvernement turc assurait à l'Eglise orthodoxe la pleine possession et jouissance de ses biens. Dans les éparchies, la gestion en était confiée aux métropolites (évêques). L'importance de cette disposition a été soulignée par son insertion dans tous les bérats de métropolites et de patriarches. Ainsi, par exemple, dans le bérat du patriarche de Constantinople Denis de la seconde moitié du XVII^e siècle (environ 1672), on lit: "Enfin, il possédera les Terres, les Vignes, les Jardins, les Vergers, les Prairies, les Barques, les Moulins, les Couvents, et les Villes de son Eglise, aussi bien que les legs pieux faits aux Eglises". 48a Dans le bérat du patriarche de Constantinople Néophyte VII de 1789, on peut lire ce qui suit: "Nous ordonnons encore que ledit patriarche ait, avec la libre possession des églises appartenant au patriarcat, celle de tous les immeubles et biensfonds qui en dépendent, tels que les jardins, vignes, prés, prairies, métairies, couvents, moulins, maisons, boutiques, lieux destinés à des assemblées religieuses (panayir) ou à des actes de dévotion (ayazma), bestiaux et effets quelconques, y compris tout ce qui est consacré aux églises, à titre d'aumône ou de donation pieuse (wakf)".49 De pareils droits ont été également garantis à d'autres Eglises en Turquie, comme en témoignent les mêmes dispositions insérées, par exemple, dans les bérats du patriarche arménien Ovanes, de 1800, du patriarche orthodoxe d'Alexandrie Nilos, de 1869, ou du patriarche de Jérusalem, Damianos, de 1897. Et on trouve presque les mêmes dispositions dans les bérats des prélats catholiques, tels que l'évêque catholique de Chio, Soffiano, de la deuxième moitié du XVIIe siècle, d'évêque catholique arménien Agoub, de 1830, ou le métropolite romain-catholique (melkite) d'Alep, Antākī, de 1846.50

En 1725 le patriarche de Constantinople avait sollicité la délivrance d'un firman spécial pour le métropolite de Vidin ordonnant aux autorités locales, entre autres, ,,de ne pas permettre d'ingérence dans [la possession et joiussance des] vignes, vergers, fermes, champs, prairies, ayazma, moulins et effets légués depuis longtemps en faveur

des pauvres de leurs églises et monastères."51

⁴⁰ M. d'Ohsson, Tableau général de l'Empire othoman, III, p. 53. ⁵⁰ Voir la bibliographie dans les notes 37 et 41.

⁴⁹ J. Aymon, Monuments authentiques de la religion des Grecs. La Haye, 1708, p. 486.

⁵¹ Ve kadimden kilise ve manastirleri fikarālarına vakıf olan bāğ ve bāğçe ve çiftlik ve çayır ve tarlalarına ve ayazma ve değirmenlerine ve eşyālarına dahl etdirilmeyüb. (Archiv Orientální, XXVI, p. 70, planche I.)

Il s'ensuit de nos textes qu'avec le temps l'article a été agrandi et formulé avec plus de précision, toutefois, au fond, il s'agissait toujours de la même chose: garantir la gestion autonome des biens d'Eglise.

A l'article IIa, b:

Dans cet article, on énumère les taxes ecclésiastiques, à la perception desquelles le métropolite a été autorisé; il les réclamait de ses diocésains "pour le fisc" ou "pour le patriarche", c.-à-d. pour couvrir les versements du patriarcat destinés au Trésor de l'Etat. Bien sûr, les taxes affectées au profit du métropolite lui-même y ont été comprises également. Dans les bérats de métropolite les plus anciens qui soient connus de nous (du XVIIe et du début du XVIIIe siècle), cet article n'apparaît pas encore, mais on le rencontre déjà dans les firmans de la deuxième moitié du XVIIe siècle (pour autant qu'ils concernent les intérêts fiscaux des métropolites), bien que dans un contexte un peu modifié. Ainsi, par exemple, dans un firman de 1661,52 dans l'énumération des taxes sont cités en plus les imdād akçeleri, mīrī kesim akçeleri et la succession des ecclésiastiques décédés; il n'y a cependant aucune mention du produit des panqar et de , toutes les autres — petites ou grandes — taxes et redevances en nature". En revanche, le firman de 167253 rappelle les żarar-ı kassābiyye, nikāh akçeleri, patriklık rüsümu, les pangar, les redevances en nature, etc. D'autres firmans du XVIIe siècle contiennent le texte qui ressemble à celui de l'article IIb avec quelques modifications,⁵⁴ tandis que le texte respectif des firmans du XVIIIe siècle est presque identique à celui de l'article II a.55 Il n'y a aucun doute qu'au fond, il y soit toujours question de l'ensemble des taxes ecclésiastiques inscrit aussi sur les registres officiels du bureau épiscopal auprès du Départemente des finances (piskopos muķāṭa ası defterleri), comme nous en sommes instruits par un firman de 1722.56

Quant au texte de l'article II, on peut signaler encore quelques modifications de style. Dans les bérats de date plus ancienne (IIb), on ne fait mention, parmi les contribuables, que des popes et des moines, bien que plus loin, dans le contexte, on rappelle aussi les zimmī. Dans les bérats de l'époque plus récente, on mentionne aussi les évêques et les autres zimmī. 57 Parmi les taxes ecclésiastiques citées dans les bérats des métropolites de Trabzon, on ne trouve pas les zitiye; les zarar-i kassābiyye sont omis dans le bérat de 1736. Dans l'article IIb, on lit ayazma, mais dans l'article IIa, dans différents bérats, on écrit aussi bien ayazma qu'ayazmoz. 58 Les droits de monastère ne sont mentionnés que dans les bérats de 1733 et 1740 (IIb); dans les bérats plus récents, ils ne figurent pas dans l'énumération des taxes, mais on en parle dans l'article III qui n'existe pas encore dans les bérats de 1732-1740. A la différence de l'article IIb, l'article IIa précise que la taxe de douze aspres est due par les zimmī mariés ou par la maison (le ménage) de chaque zimmī marié.

Dans l'article IIa il y a une interpolation (ve nakl olunan buğdaydan...muţālebe olunmaya) qui corrompt la construction grammaticale du texte. Par cette interpola-

⁵⁸ Cf. ci-dessous, pp. 77sq.

⁵² Voir ci-dessous, p. ⁵³ ArOr, XXIII, p. 157.

Ibidem, p. 161, 171; XXVI, p. 164.
 Ibidem, XXVI, p. 64—65, 69—70, 77; Izv. IBI, VII, p. 385, 393. ⁵⁶ ArOr, XXVI, p. 69.

⁵⁷ Dans le bérat de 1755 (Sidjill n° 64, p. 81—84), on ne fait pas mention des évêques, mais ici, il s'agit peut-être d'une omission du copiste.

tion, en effet, la partie précédente du texte est privée du verbe qui ne peut être que le verbe ahz ü kabż eyledikleri (vaktinde) employé dans le reste du texte. Il s'agit, selon toute apparence, d'une parenthèse intercalée dans le texte primitif sans tenir compte de la syntaxe. Ceci est confirmé tant par le texte de l'article IIa que par celui d'un article semblable inséré dans plusieurs firmans de la seconde moitié du XVIIIe et de la première moitié du XVIIIe siècle, où il n'y a pas de telle parenthèse.

Dans les bérats de patriarche, les droits fiscaux des patriarches sont formulés de la façon suivante (d'après le bérat de 1789): "(Nous voulons) qu'indépendamment des droits publics [il s'agit certainement des mīrī rüsūm comme il s'ensuit du contexte du bérat] auxquels sont soumis tous les sujets grecs, ecclésiastiques et laïcs, ils aient encore à payer tous les ans, les laïcs, 10 ou 12 aspres, et les prêtres, un sequin, à savoir: ceux des districts dépendants du patriarcat de Constantinople en faveur du patriarche, et ceux des autres cantons, en faveur du métropolitain ou de l'archevêque de la province; que la perception de tout droit quelconque, fondé sur un ancien usage, ne puisse jamais faire un motif de vexation de la part des officiers publics envers les métropolitains, archevêques et évêques, ce qui doit également être inséré dans le Bérat de chacun de ces prélats".59

Aux articles III et IV:

Dans les bérats de la première moitié du XVIIIe siècle qui sont à notre disposition, ces articles ne figurent point; cependant ils apparaissent régulièrement dans les diplômes de date plus récente. Pour ce qui est de l'article III, ce n'est qu'un résumé suscinct de notre article II. Tandis que celui-ci est formulé de sorte que les fonctionnaires ottomans sont avertis de ne pas s'ingérer dans la perception de taxes ecclésiastiques, de ne pas extorquer de l'argent à cette occasion, de ne pas commettre des injustices, l'article III, de son côté, vise le manque d'empressement éventuel des fidèles à l'égard du payement des taxes dues. Les deux articles doivent garantir ainsi au métropolite la perception non troublée des taxes fiscales et d'autres redevances occasionnelles et de présents.

Par l'article IV, il est assuré au métropolite et à ses délégués l'aide des autorités locales au cours de la perception des taxes fiscales.

A l'article XIa, b:

Par cette disposition on approuve certaines mesures auxquelles avaient recours, pour des raisons de sûreté, les métropolites, éventuellement leurs représentants et leur suite au cours de leurs courses dans l'éparchie. On trouve cette disposition déjà dans les firmans ,,ecclésiastiques" du XVIIIe siècle, tandis que dans les bérats de métropolite elle se présente seulement dans la première moitié du XVIIIe siècle; son texte était modifié successivement. Dans les bérats de la première moitié du XVIIIe siècle dont nous disposons, il y est dit formellement que les collecteurs des taxes fiscales désignés par le métropolite changent de costume (se mettent en civil) et sont armés pour se défendre contre les agressions et dépouillements éventuels. Dans les firmans du XVIIe et du début du XVIIIe siècle on ne parle que du changement de costume pour des raisons de sûreté; c'est ce dont auraient profité les fonctionnaires turcs en vue d'extorquer de l'argent. Plus tard, aussi bien dans les bérats que dans les firmans on fait mention également de l'armement du métropolite et de

⁵⁰ d'Ohsson, *Tableau*..., III, p. 53—54.

sa suite. On leur aurait extorqué de l'argent sous divers prétextes (en objectant, par exemple, pourquoi ils circulent dans cette région, qu'est-ce qu'ils y ont à faire). Le fait que cet article apparaît régulièrement dans tous les bérats (depuis la première moitié du XVIIIe siècle) ainsi que dans les firmans de l'époque antérieure prouve que les collecteurs des taxes fiscales avaient de bonnes raisson pour prendre leurs mesures afin de se protéger, dans certaines régions, contre les actes de banditisme et de pillage. Il se peut qu' en dehors de cela, ils aient éprouvé souvent des difficultés du côté des fonctionnaires ottomans âpres au gain. Par contre, les autorités locales devaient leur adjoindre des guides. 60

A l'article XIV:

Cette disposition concerne les droits de l'Eglise (du patriarcat), sanctionnés par le gouvernement ottoman, à la succession des ecclésiastiques décédés sans laisser des héritiers légitimes. Le texte était modifié avec le temps, c.-à-d. il était agrandi successivement. On attachait une importance essentielle à cette disposition: elle fait partie du texte de tous les bérats et elle est rappelée aussi dans de nombreux "ecclésiastiques" des XVIIe et XVIIIe siècles. Dans les documents de l'époque antérieure (de la seconde moitié du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècle), il y est précisé que la succession des ecclésiastiques appartient "selon l'ancien usage" au patriarche, ou bien que le métropolite prend l'héritage "pour le patriarche" (patrik içün). Dans les documents plus récents, on y indique déjà en quoi pouvait consister une telle succession; on y fait remarquer que c'est le métropolite ou son représentant qui le prend "pour le fisc" (mīrī içün); de même on y prévient les fonctionnaires de ne pas intervenir sans motif dans les affaires des héritages ecclésiastiques.⁶¹

Naturellement, on trouve la même disposition dans les bérats de patriarche. Ainsi, par exemple, dans celui du patriarche Néophyte VII, de 1789, elle est conçue de la façon suivante: "(Nous voulons encore) que lorsque le patriarche et ses vicaires recueillent, pour compte du trésor public, la succession en argent comptant, en effets ou en bestiaux, des métropolitains, des archevêques, évêques, prêtres, religieux et religieuses, nul magistrat, collecteur ou officier public (beit-ul-maldjy, cassam, mutevelly, etc.) ne puisse y faire des oppositions ou des réclamations, pour aucun motif ni sous aucun prétexte que ce soit". Dans le bérat du patriarche d'Alexandrie Nilos, de 1869, on lit: "En cas de décès, les biens appartenant aux Métropolites, Evêques, Prêtres ou Kéchiches [= moines] seront pris par les délégués du Patriarche, le Kassam ou le Beït-ul-mal ou le Mutevelli n'ayant pas à intervenir". Es

 $^{^{60}}$ La disposition en question, insérée dans le bérat de patriarche, est citée dans la note à l'article XI du texte traduit.

⁶¹ ArOr, XXIII, p. 154—155, 158—159, 162, 163, 164; XXVI, p. 65, 67, 70; Izv. IBI, VII, p. 398/385, 404/393; Istor. Arch. Maked., II, p. 48; Glasnik SUD, XL, p. 229; GZM, XXIV, p. 428/430; Bălgarski cărkoven pregled, IV, 1898, p. 30—32; Ihčiev, Turskite dokumenti na Rilskija monastir, p. 101—102, 125—126; Istor. Arch. Maked., II, p. 46, 226; III, p. 24—25,

⁶² d'Ohsson, Tableau..., III, p.
63 Recueil de Firmans Impériaux ottomans adressés aux Valis et aux Khédives d'Egypte. Le Caire,
1934, p. 307. — La version anglaise de cette disposition (d'après le bérat du patriarche de Jérusalem
Damianos, de 1897) est la suivante: "Let there not be interference by the Treasury, Orphans'
Trusts, and their officials, and by other persons, when he or his representatives take over the
estates belonging to him, according to custom, of deceased monks". (Bertram—Luke, Report
of the Commission..., p. 240.)

Aux articles XV et XVI:

Au point de vue du contenu, les deux dispositions sont en relation étroite: ils traitent de legs consacrés à l'Eglise. L'article XVI ne se trouve pas encore dans les bérats plus anciens; mais il était déjà compris dans l'article XV. La différence réside sculement en ce que l'on y fixe le montant admissible du legs, c.-à-d. le tiers de la fortune du testateur; de plus, on n'y parle que des legs faits au profit de l'Eglise par les la cs (zimmī). Dans les firmans on trouvera les mêmes dispositions relatives tant aux successions des ecclésiastiques décédés appartenant à l'Eglise qu'aux legs faits par les ecclésiastiques ou les laïcs de leur vivant en faveur de l'Eglise. Dans les firmans du XVIIe siècle, on se contente d'enjoindre aux autorités turques de ne pas s'immiscer dans les biens légués à l'Eglise, tandis que dans les firmans plus récents, on y rappelle déjà le droit des autorités ecclésiastiques de prendre, au su du cadi, d'entre les mains des héritiers le tiers de la fortune léguée par certains zimmi en faveur de l'Eglise. 64 Pour ce qui est du contenu proprement dit des dispositions en question insérées dans les bérats à partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, on remarquera encore que le texte de l'article XVb y est abrégé dans le sens qu'on n'y parle plus des legs destinés aux "pauvres d'église". Selon toute apparence, on l'a remplacé plus tard en ajoutant une nouvelle disposition (article XVI) citant aussi parmi les bénéficiaires des legs les églises et les monastères.

Les mêmes dispositions (XV et XVI) avaient été sans doute insérées également dans les bérats de patriarche. Dans la version française du bérat du patriarche Néophyte VII, de 1789, elles sont résumées comme il suit: "Nous voulons encore que généralement tout Grec de l'un et d'autre sexe, soit ecclésiastique, soit laïc, ait la liberté de faire des legs, jusqu'à concurrence du tiers de sa succéssion, au patriarche, aux métropolitains, aux prêtres, aux églises, aux couvents, aux séculiers, aux pauvres, et que ces legs soient respectés; que le témoignage des Grecs sur ces objets soit recevable en justice".65 Dans un autre bérat (de la seconde moitié du XVIIe siècle) traduit de même en français, on ne lit que ceci: ,... tout Testament qui sera fait en faveur des pauvres Eglises [sic!] par quelque Prêtre mourant, sera bon et valide si ce Patriarche le juge ainsi".66

66 J. Aymon, Monuments authentiques de la religion des Grecs, p. 486.

⁶⁴ ArOr, XXIII, p. 158—159, 163, 165; Izv. IBI, VII, p. 385, 394; ArOr, XXVI, 65, 67, 71; Istor. Arch. Maked., III, p. 32-33 (firman de 1661: les moines d'un monastère se plaignent que les croyants leur aient légué quelques effets, mais que les héritiers et le métropolite veuillent les leur prendre à tort).

⁶⁵ d'Ohsson, Tableau..., III, p. 54. Cf. pareilles dispositions dans d'autres bérats de patriarche Journal of the American Oriental Society. I. Boston, 1849, p. 511; Recueil de Firmans Impériaux..., p. 306; Bertram-Luke, Report of the Commission..., p. 240.